



Appel Règlementaire

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie le 11 juillet 2023, en visioconférence, au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon afin d'étudier le dossier suivant :

AUDITION DU 11 JUILLET 2023

DOSSIER N°63R : Appel de l'ENT.S. DU RACHAIS en date du 27 juin 2023 contre une décision de la Commission d'Appel Règlementaire du District de l'Isère, lors de sa réunion du 20 juin 2023, ayant refusé que le club conserve une place en niveau U15 Départemental 1.

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), Hubert GROUILLER, Pierre BOISSON, André CHENE, Sébastien MROZEK, Jean-Claude VINCENT et Roger AYMARD.

Assistent : BROLLES Julie (Juriste en contrat d'apprentissage) et THIERRY Cédric (Juriste stagiaire).

En la présence des personnes suivantes :

- M. MAZZOLENI Laurent, vice-président de la Commission d'Appel du District de l'Isère, représentant M. MONTMAYEUR Marc, Président.

Pour l'ENT.S. DU RACHAIS :

- M. MANGANO Thierry, Président.
- M. HRAIOUBIA Ramzi, responsable technique.
- M. ADELISE Arnaud, avocat.

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'ENT.S. DU RACHAIS que :

- M. MANGANO Thierry, Président, dénonce les conséquences d'une telle décision pour les bénévoles, éducateurs et jeunes du club ; que l'investissement déployé pour la formation des jeunes est mis en péril ;
- M. HRAIOUBIA Ramzi, responsable technique, explique avoir fait appel d'une décision de Commission d'Appel de District pour la première fois, cette dernière ayant pris une décision injuste ; qu'à l'issue de la saison, son équipe U15 Départemental 1 a terminé à la première place de sa poule ; que l'équipe du MOS3R FOOTBALL CLUB, meilleure première, a décidé de ne pas accéder au championnat U16 Régional 2, ce qui leur a permis d'y accéder ; qu'à la lecture des Règlements, il était convaincu d'avoir la possibilité de conserver une équipe en U15 Départemental 1, malgré l'accession en U16 Régional 2 ; qu'il a organisé, en conséquence, la structure du club afin de pouvoir faire participer deux équipes la saison suivante ; que son

équipe actuelle a donc arrêté de jouer le classement de D1 afin de privilégier une formation de l'ensemble des joueurs ; qu'il les a tous fait participer aux rencontres de Championnat afin de préparer la future séparation de l'effectif en deux équipes ; que les joueurs vont quitter le club et ce dernier va être confronté à un trou générationnel ; que cette décision va à l'encontre des préconisations du Règlement du District de l'Isère et met en péril le projet sportif du club ; qu'une poule à 13 équipes au lieu de 12 est envisageable selon le Président du District de l'Isère, particulièrement pour une catégorie de jeunes ; qu'il demande donc une réintégration de son équipe U15 au sein du Championnat Départemental 1 ;

- M. ADELISE Arnaud, avocat, explique que la situation dans laquelle se trouve l'ENT.S. DU RACHAIS n'est pas envisagée par le Règlement ; que l'article 11.3 prévoit que le meilleur premier choisi d'évoluer en U16 R2 ou en U15 R2 la saison suivante et a la possibilité de conserver une équipe en U15 D1 s'il choisit de monter en U16 R2 ; qu'en l'espèce, l'ENT.S. DU RACHAIS est meilleur second ; qu'il y a un vide juridique concernant ce cas, ce qui impose de prendre en compte l'esprit de la règle ; que l'avantage procuré par la disposition doit s'appliquer au club qui monte, à savoir celui qui accède en U16 R2, dans un but de formation des jeunes ; que la décision, qui est régulière, ne prend pas en considération l'esprit de la règle précitée et est prise au préjudice des jeunes du club ; que le cas n'étant pas prévu explicitement par le Règlement, infirmer la première décision ne créerait pas de préjudice futur, puisqu'il y aurait une simple continuité de l'application de la règle déjà édictée ; que le District de l'Isère a d'ailleurs constaté que cette disposition était injuste, puisqu'il a ouvert la possibilité de maintenir une équipe en U15 D1 à l'équipe accédant au Championnat U16 Régional 2 dès la saison prochaine ; qu'il ne comprend pas pourquoi ce changement n'est donc pas applicable immédiatement ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. MAZZOLENI Laurent, vice-président de la Commission d'Appel du District de l'Isère que ladite Commission n'a pas pris en compte d'éléments sportifs mais s'est basée uniquement sur les dispositions du Règlement ; qu'il admet que le Règlement des Championnats de jeunes est récent et a donc certaines lacunes mais l'article 11.3 dudit Règlement vise expressément le meilleur premier, ce que n'est pas l'ENT.S. DU RACHAIS ; qu'ayant été saisi uniquement sur la volonté de conserver une équipe en U15 D1, la Commission a fait une application stricte de l'article ; qu'en l'espèce, l'ENT.S. DU RACHAIS n'ayant pas été meilleur premier des poules, même en ayant choisi de monter en U16 R2, il ne peut pas conserver une équipe en U15 D1, qui est une faculté propre au meilleur premier ; qu'il précise que les modifications du Règlement pour la saison prochaine ont bien suivi l'esprit de la règle, mais ces dernières ne sont applicables que pour la saison 2023-2024 ; qu'en conséquence, la Commission s'est retrouvée dans l'impossibilité de donner suite à la demande dudit club ; qu'infirmer la décision prise par la Commission d'Appel du District de l'Isère et réintégrer une équipe de l'ENT.S. DU RACHAIS en U15 D1 reviendrait à porter préjudice à une équipe actuelle du Championnat, qui devrait alors descendre en Départemental 2 ;

Sur ce,

Attendu que la Commission d'Appel Réglementaire du District de l'Isère, en sa réunion du 20 juin 2023, a décidé de confirmer la décision rendue par la Commission sportive Départementale de l'Isère en date du 06 juin 2023, ayant refusé à l'ENT.S. DU RACHAIS le maintien d'une équipe au sein du Championnat U15 Départemental 1, suite à son souhait d'accéder au Championnat U16 Régional 2 ; qu'à cette suite, l'ENT.S. DU RACHAIS a fait appel de cette décision le 27 juin 2023 ;

Considérant qu'à l'appui de son appel, l'ENT.S. DU RACHAIS a fait valoir l'importance de prendre en compte l'esprit de la règle dans l'application d'une disposition, ce qui n'a pas été le cas ; que

Commission d'Appel Réglementaire du 11 juillet 2023 *Page 2 | 7*

MOS3R FOOTBALL CLUB, meilleur premier des poules de U15 D1, a refusé de rejoindre le Championnat U16 Régional 2, ce qui leur a permis d'y accéder ; qu'à la lecture du Règlement, confronté à un vide juridique concernant le second premier et conformément à leur accession en U16 R2, ils souhaitent bénéficier ainsi de la sauvegarde d'une équipe en U15 Départemental 1 ;

Considérant qu'en application de l'article 11.3 du Règlement des Championnats de jeunes du District de l'Isère :

« Les équipes terminant à la 1ère place des 2 poules de D1 accèdent au championnat de ligue suivant la répartition suivante :

Le meilleur 1er des 2 poules accède au championnat U16 dernier niveau et l'autre premier, au championnat U15 dernier niveau. Dans le cas où le meilleur premier ne peut accéder au championnat U16 R2 de ligue du fait de la présence d'une équipe de son club à ce niveau, il accède au championnat de ligue U15 R2 et l'autre premier accède en U16 R2.

Dans le cas où cette répartition ne peut se réaliser, la commission sportive étudie le cas et fait une proposition au comité de direction pour validation.

Dans le cas où le meilleur premier valide sa participation au championnat de ligue U16 dernier niveau, le club concerné pourra conserver une équipe en U15 D1, ceci afin de poursuivre le travail de formation dans la catégorie d'âge. »

Considérant qu'à l'issue du mini-championnat permettant de départager les meilleures équipes des poules de Championnat U15 Départemental 1, l'équipe de MOS3R FOOTBALL CLUB a terminé à la première place et l'ENT.S. DU RACHAIS a terminé second meilleur ; que le MOS3R FOOTBALL CLUB a fait savoir, à travers un mail en date du 14 mai 2023, sa volonté de conserver son équipe en U15 Régional 2 ; qu'à l'inverse, l'ENT.S. DU RACHAIS a confirmé son souhait d'évoluer en U16 Régional 2 la saison prochaine, par un mail en date du 15 mai 2023 ;

Considérant ainsi qu'en application de l'article 11.3 précité, le club du MOS3R FOOTBALL CLUB n'ayant pas validé sa participation au Championnat U16 Régional 2, l'ENT.S. DU RACHAIS y a justement accédé ;

Considérant que l'ENT.S. DU RACHAIS se prévaut de pouvoir participer en U16 R2 la saison prochaine tout en conservant une équipe en U15 D1 ; que l'équipe participant au championnat U15 Départemental 1 dudit club demeure cependant seconde meilleure de la saison en cours ; que l'article 11.3 précité prévoit expressément la possibilité de conserver une équipe en U15 Départemental 1 pour le meilleur premier, ce qui n'est pas le cas de l'ENT.S. DU RACHAIS ;

Considérant que le club appelant se fonde sur l'application de l'esprit de la règle pour la seconde meilleure équipe de U15 D1 ; que la modification du Règlement des Championnats de jeunes du District de l'Isère prévoit effectivement la possibilité de conserver une équipe en U15 D1 pour l'équipe accédant en U16 R2, qu'elle soit meilleure première des poules du Championnat de Départemental 1 ou non ; que toutefois, cette modification n'intervient qu'à compter de la saison 2023-2024, les anciennes dispositions étant, par conséquent, toujours applicables ; qu'en surplus,

cette rectification confirme la présence d'une lacune remarquée et corrigée par le District de l'Isère mais induit également qu'à l'origine, ledit Règlement prévoyait la conservation d'une équipe en U15 Départemental 1 uniquement pour le meilleur premier ;

Considérant qu'en conséquence l'ENT.S. DU RACHAIS, second meilleur, ne peut se prévaloir de cette disposition pour fonder son argumentaire ;

Considérant ainsi que la Commission d'Appel Réglementaire du District de l'Isère, appliquant strictement les dispositions du Règlement des Championnats de jeunes dudit District, a justement refusé la conservation d'une équipe de l'ENT.S. DU RACHAIS au sein du Championnat U15 Départemental 1 ;

Considérant que la Commission de céans ne peut que constater le respect des dispositions réglementaires et le bienfondé de la décision prise ;

Les personnes auditionnées n'ayant participé ni aux délibérations ni à la décision ;

Monsieur THIERRY Cédric et Madame BROLLES Julie ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

La Commission Régionale d'Appel,

- **Confirme la décision prise par la Commission d'Appel Réglementaire du District de l'Isère, lors de sa réunion du 20 juin 2023.**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'ENT.S. DU RACHAIS.**

Le Président,

Serge ZUCHELLO

Le Secrétaire,

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport



La Commission Régionale d'Appel s'est réunie le 11 juillet 2023, en visioconférence, au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon afin d'étudier le dossier suivant :

AUDITION DU 11 JUILLET 2023

DOSSIER N°63R : Appel de l'O. NORD DAUPHINE en date du 30 juin 2023 contre une décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, lors de sa réunion du 08 juin 2023, l'ayant sanctionné de 120 euros d'amende et d'une restriction de deux unités sur le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe

hiérarchiquement la plus élevée, pour être en première année d'infraction vis-à-vis du statut de l'arbitrage.

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), Hubert GROUILLER, Pierre BOISSON, André CHENE, Jean-Claude VINCENT, Sébastien MROZEK et Roger AYMARD.

Assistent : BROLLES Julie (Juriste en contrat d'apprentissage) et THIERRY Cédric (Juriste stagiaire).

En la présence des personnes suivantes :

- M. BEGON Yves, Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

Pour l'O. NORD DAUPHINE :

- M. BUISSON Jacques, Président.
- M. MARTIN Stéphane, arbitre.

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'O. NORD DAUPHINE que :

- M. BUISSON Jacques, Président, explique se trouver dans une situation difficile suite à une fusion non aboutie ; que l'ensemble du bureau de l'O. NORD DAUPHINE ayant démissionné, il a repris l'équipe ; que de ce fait, il n'était pas très informé des obligations relatives au statut de l'arbitrage ; que l'O. NORD DAUPHINE se trouve dans une situation sportive compliquée, une quarantaine de licenciés n'ayant pas repris de licence ; qu'au regard de leur situation, le club ne peut pas se permettre de se voir pénaliser également sur le plan des mutations ; que les raisons ayant empêché l'arbitre Stéphane MARTIN d'officier étaient justifiées ; que l'arbitre Louis OEUVRARD, qui n'a effectué que onze matchs, a apporté la preuve d'un certificat médical ;
- M. MARTIN Stéphane, arbitre, confirme les propos du Président Jacques BUISSON ; qu'il explique ne pas avoir pu arbitrer suite aux problèmes médicaux de sa fille ; qu'il souhaite arbitrer, à nouveau, la saison prochaine ; que ne sachant pas comment la santé de sa fille allait évoluer, il avait quand même fait le choix de reprendre une licence au mois de juillet 2022 ; qu'il avait précisé à l'ancien Président ne pas pouvoir arbitrer de la saison ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. BEGON Yves, Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, que les arbitres seniors des clubs évoluant en niveau ligue doivent être âgés de plus de 21 ans ; que la Commission de désignation des arbitres a reçu un courrier de M. MARTIN Stéphane expliquant qu'il ne pouvait pas arbitrer lors de la saison 2022-2023 ; qu'en septembre, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage a vérifié que chaque équipe disposait de son *quota* d'arbitres, ce qui était le cas de l'O. NORD DAUPHINE ; qu'au mois de février, une nouvelle vérification a été menée faisant état que ledit club disposait effectivement d'un nombre suffisant d'arbitres ; que finalement, lors de la réunion du 08 juin 2023, ladite

Commission a vérifié que les arbitres désignés avaient officié le nombre de matchs demandés ; que la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage a constaté que M. MARTIN Stéphane n'avait arbitré aucun match et ne pouvait ainsi couvrir son club ;

Sur ce,

Considérant que l'O. NORD DAUPHINE, dont l'équipe première évolue en Régional 3, a comptabilisé trois arbitres pour la saison 2022-2023 : M. MARTIN Stéphane, M. HANNA Romaric et M. OEUVRARD Louis ;

Considérant que l'article 41 du Statut Fédéral de l'Arbitrage oblige les clubs, dont l'équipe première évolue en niveau Régional 3, à mettre à disposition de la Ligue deux arbitres dont un majeur ;

Considérant que vis-à-vis du Statut Fédéral de l'Arbitrage, l'O. NORD DAUPHINE disposait de trois arbitres majeurs ;

Considérant toutefois que le Statut Régional de l'Arbitrage indique qu'un club, dont l'équipe première évolue en niveau Régional 3, doit mettre à disposition de la Ligue deux arbitres séniors ;

Considérant que l'article 1.2. du Statut Régional de l'Arbitrage précise que « *pour être représentatifs au regard du statut de l'arbitrage de la LAuRAFoot, les arbitres des clubs évoluant en séniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et en districts de la LAuRAFoot (niveaux D1 et D2), doivent être âgés de 21 ans et plus au premier janvier de la saison concernée aussi bien pour le Statut Fédéral que pour le Statut Aggravé de la LAuRAFoot* » ;

Considérant que M. HANNA Romaric, âgé de moins de 21 ans, est ainsi considéré comme un arbitre majeur au regard du Statut Fédéral et jeune au regard du Statut Régional de l'Arbitrage ; que M. MARTIN Stéphane et M. OEUVRARD Louis, majeurs, sont âgés de plus de 21 ans et sont des arbitres séniors, au regard du Statut Régional de l'Arbitrage ;

Considérant qu'en vertu de l'article 34 du Statut Fédéral de l'Arbitrage « *les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage* » ;

Considérant que l'article 1.1 du Statut Régional de l'Arbitrage précise qu'un arbitre masculin, majeur ou sénior, ayant obtenu sa licence au 31 août devra diriger 18 journées minimum pour couvrir son club ;

Considérant que M. HANNA Romaric a arbitré vingt-quatre matchs et couvre donc l'O. NORD DAUPHINE au regard du Statut Fédéral de l'Arbitrage ; qu'au regard du Statut Régional de l'Arbitrage, il ne peut représenter son club puisqu'il n'est pas considéré comme un arbitre seniors mais bien comme jeune, ayant moins de 21 ans ;

Considérant que M. OEUVRARD Louis, officiant en qualité d'arbitre séniors, n'a arbitré que onze rencontres ; que toutefois, il a présenté un certificat médical sur une période allant du 27 février 2023 au 30 juin 2023 ; qu'en présence dudit document, la Commission a considéré qu'il pouvait représenter son club, au regard des Statuts Fédéral et Régional, un nombre minimal de rencontres ayant été dirigées ;

Considérant toutefois que M. MARTIN Stéphane a été déclaré en indisponibilité pour convenance personnelle, pour la saison 2022-2023 ; que ce dernier n'a arbitré aucune rencontre lors de la saison précitée ; que de ce fait, l'O. NORD DAUPHINE se justifie en invoquant que l'arbitre Stéphane MARTIN, bien que comptabilisé en tant qu'arbitre, était indisponible lors de la saison 2022-2023 pour des raisons personnelles ; que la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage a justement appliqué ledit Statut et considéré que M. MARTIN Stéphane ne couvrait pas son club pour ne pas avoir effectué le nombre de rencontres obligatoires ;

Considérant qu'en vertu de l'article 46 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, les clubs dont l'équipe première évolue en niveau Régional 3 qui sont en première saison d'infraction sont amendés de 120 euros par arbitre manquant ;

Considérant que l'article 47 du Statut Fédéral de l'Arbitrage précité ajoute une sanction sportive et prévoit que « *pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisé à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Football à 11* » ;

Considérant que lors de sa réunion du 08 juin 2023, si la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage a considéré que l'O. NORD DAUPHINE était en règle vis-à-vis du Statut Fédéral, elle l'a sanctionné du fait du manquement d'un arbitre seniors vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage ;

Considérant que la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage a très justement considéré que l'O. NORD DAUPHINE était en première année d'infraction au regard du Statut Régional ; que par conséquent, la restriction de deux unités sur le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" sur l'équipe première, ainsi que l'amende de 120 euros sont justifiées ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Monsieur THIERRY Cédric et Madame BROLLES Julie ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel,

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, lors de sa réunion du 08 juin 2023.**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'O. NORD DAUPHINE.**

Le Président,

Serge ZUCHELLO

Le Secrétaire,

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport